



Agence internationale de l'énergie atomique

## CIRCULAIRE D'INFORMATION

---

INFCIRC/193/Add.1  
18 avril 1977

Distr. GENERALE

FRANCAIS

Original : ANGLAIS et  
FRANCAIS

TEXTE DE L'ACCORD ENTRE LA BELGIQUE, LE DANEMARK, LA REPUBLIQUE  
FEDERALE D'ALLEMAGNE, L'IRLANDE, L'ITALIE, LE LUXEMBOURG,  
LES PAYS-BAS, LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE  
ET L'AGENCE EN APPLICATION DU TRAITE SUR LA NON-PROLIFERATION  
DES ARMES NUCLEAIRES

1. Le texte de l'Accord [1] du 5 avril 1973, ainsi que celui du Protocole qui y est joint, entre la Belgique, le Danemark, la République fédérale d'Allemagne, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence conclu en application des paragraphes 1 et 4 de l'article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires [2] est entré en vigueur, conformément à la première phrase de l'alinéa a) de son article 25, le 21 février 1977.

2. L'Accord du 1er mars 1972 entre le Danemark et l'Agence [3] et l'Accord du 29 février 1972 entre l'Irlande et l'Agence [4] relatifs à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires sont remplacés par l'Accord mentionné ci-dessus, conformément aux Protocoles conclus avec ces Etats [5].

---

[1] Reproduit dans le document INFCIRC/193.

[2] Reproduit dans le document INFCIRC/140.

[3] Reproduit dans le document INFCIRC/176.

[4] Reproduit dans le document INFCIRC/184.

[5] Voir documents INFCIRC/176/Mod.1 et INFCIRC/184/Mod.1.